

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
Gastes (40)**

N° MRAe 2023ACNA13

dossier KPPAC-2022-13522

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Gastes (40), reçu le 13 décembre 2022, relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 23 décembre 2022 ;

**Considérant** que la commune de Gastes, 862 habitants en 2019 d'après l'INSEE sur un territoire de 35,23 km<sup>2</sup>, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 de son PLU ; que le PLU de Gastes a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 8 août 2018<sup>1</sup> ;

**Considérant** que la procédure a pour objet de mettre le PLU en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Born approuvé le 20 février 2020 et ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 7 août 2019<sup>2</sup>, afin de tenir compte des secteurs déjà urbanisés (SDU) délimités par le SCoT et de préciser les conditions de leur densification ; que les SDU concernés sont les hameaux de Grand Quartier et de Hilaou actuellement classés en zone Uq à vocation multifonctionnelle ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 vise à :

- reclasser 2,1 hectares du hameau de Grand Quartier et 2,8 hectares du hameau de Hialou ainsi que le hameau de Bernatte (4,2 hectares) de la zone urbaine Uq en zone naturelle N et ponctuellement en zone agricole A ;
- modifier le règlement de la zone Uq des SDU Grand Quartier et Hialou en limitant les constructions sans extension du périmètre bâti ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les hameaux de Grand Quartier et Hilaou afin de garantir leur caractère arboré ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gastes (40) ;

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Gastes rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gastes (40) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**signé**

Annick Bonneville

1 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6589\\_e\\_plu\\_gastes\\_40\\_avis\\_ae\\_dh\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6589_e_plu_gastes_40_avis_ae_dh_signe.pdf)

2 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319\\_e\\_scoT\\_du\\_born\\_dh\\_mls2\\_mrae\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319_e_scoT_du_born_dh_mls2_mrae_signe.pdf)